



*Réseau des Femmes parlementaires
Charlottetown, 4 juillet 2004*

Réseau des Femmes parlementaires

RAPPORT

par

Mme Francine GAUDET
(Québec)

Rapporteure

sur

*Le suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les
formes de discrimination à l'égard des femmes et de son protocole facultatif*

*État de la situation
Juillet 2004*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. CONTENU DE LA CONVENTION

2. ADHÉSION À LA CONVENTION ET RÉSERVES

3. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

4. MÉCANISME DE SUIVI

5. LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION

CONCLUSIONS ET PISTES D'ACTION

ANNEXES :

ANNEXE I

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/e1cedaw_fr.htm

ANNEXE II

États parties à la Convention et États parties au protocole facultatif

ANNEXE III

États membres, associés et observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF)

ANNEXE IV

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/opt_cedaw_fr.htm

ANNEXE V

États membres, associés et observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) parties au protocole facultatif

*« Le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines »
Préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

INTRODUCTION

Adoptée le 18 décembre 1979 par l'Organisation des Nations Unies, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 en tant que traité international, après sa ratification par vingt pays. Au mois de janvier 2004, quelque 175 États l'avaient ratifiée. Parmi les conventions internationales relatives à la protection des droits humains, la Convention occupe le deuxième rang pour le nombre de ratifications¹.

La Convention vise à supprimer toute attitude et pratique, toute exclusion ou préférence fondée sur le sexe, ayant pour effet de défavoriser les femmes et de leur faire subir de mauvais traitements. Élément essentiel de l'ensemble des instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains, la Convention est le principal instrument international visant spécifiquement les femmes, non seulement la reconnaissance de leur égalité avec les hommes mais aussi celle de l'exercice de cette égalité. De fait, en plus d'être une déclaration internationale des droits de la femme, la Convention présente un programme d'action afin que l'exercice de ses droits soit garanti par les différents États parties².

La CEDEF se distingue des autres traités des droits de la personne en ce qu'elle aborde spécifiquement des aspects de la situation de la femme, notamment les droits civiques et le statut juridique, la procréation et les incidences des facteurs culturels sur les relations entre les hommes et les femmes.

Il va sans dire que cet outil est un levier puissant entre les mains des parlementaires pour mettre fin aux différentes formes de discriminations subies par les femmes et faire la promotion de l'égalité, sans laquelle il ne peut y avoir de développement humain durable.

La Francophonie et la CEDEF

En 2000, lors de la *Conférence des femmes de la Francophonie* tenue à Luxembourg, les chefs de délégation des 55 États et gouvernements membres, associés et observateurs de la Francophonie invitaient le Secrétaire général de l'OIF à «encourager les États membres à se préoccuper de la mise en œuvre effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, et à la possibilité de lever les réserves formulées lors de la ratification».³

¹ L'annexe II présente la liste des 175 pays qui ont ratifié la Convention.

² Selon la terminologie des Nations Unies, un État partie est « un pays lié par les obligations d'un traité. Cela se produit lorsqu'un pays signe et ratifie un traité, ou y adhère ».

³ Déclaration finale de Luxembourg, Conférence des femmes de la Francophonie «Femmes, pouvoir et développement», 5 février 2000.



L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) a déjà évoqué cette convention à plusieurs occasions, reconnaissant ainsi son importance. Lors du premier séminaire de l'APF destiné aux femmes parlementaires, qui s'est tenu à Ouagadougou en mars 2003 sur le thème du développement, les participantes ont soulevé la nécessité de faire adopter et de faire appliquer, au niveau interne, les conventions internationales relatives aux femmes. Plus récemment, dans son rapport sur le développement durable, destiné à être intégré à *l'Avis de l'APF sur le développement durable* qui sera déposé devant les chefs d'État et de gouvernement réunis à l'occasion du X^e Sommet de Ouagadougou, en novembre 2004, Mme la sénatrice Rose-Marie Losier-Cool, vice-présidente de notre Réseau, identifiait comme piste de solution que l'APF encourage les pays membres à adhérer aux normes internationales, dont notamment la CEDEF.

Dans la perspective du Sommet de Ouagadougou, il nous apparaissait essentiel de nous pencher sur cette convention qui a près de 25 ans et qui est maintenant dotée d'un protocole facultatif, qui permet d'accélérer la concrétisation de l'égalité des sexes. **L'objectif de ce rapport est, sans détour, de placer la CEDEF et son protocole au cœur de l'agenda du Réseau et de l'APF afin que les droits des femmes soient pris en compte dans l'espace francophone.** Il est impératif que le respect des droits de la personne devienne une réalité non pas pour la moitié de l'humanité, mais bien pour son ensemble.

Ce rapport présente d'abord les grandes lignes de la CEDEF : son contenu, l'adhésion et les réserves à la Convention, sa mise en œuvre ainsi que le mécanisme de suivi. Nous nous pencherons ensuite sur le protocole facultatif à la Convention.

En conclusion, nous tenterons de poser un diagnostic sur la mise en œuvre de la Convention et de son protocole et de suggérer des pistes d'action pour que les parlementaires puissent favoriser l'application effective de la CEDEF.

Nous proposerons finalement des pistes d'action pour que le Réseau des femmes parlementaires appuie ses membres dans cette tâche fondamentale.



1. CONTENU DE LA CONVENTION

La CEDEF exige des États parties 1) d'inscrire dans leur législation le principe de l'égalité des hommes et des femmes; 2) de prendre tous les moyens appropriés afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et d'assurer leur plein développement et cela, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, culturel, économique, politique et social, en vue de leur garantir l'exercice des droits de la personne et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes. De plus, les États parties doivent prendre des mesures précises pour permettre aux femmes de se prévaloir également de leurs droits fondamentaux dans la vie publique et privée⁴.

Plus particulièrement, la Convention est composée d'un préambule et de six parties. Elle comporte 30 articles dont les 16 premiers sont des articles de fond qui définissent les droits des femmes et les orientations à suivre dans tous les domaines (voir le texte de la Convention à l'Annexe I).

Préambule

La Convention rappelle, en préambule, que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes sont des principes fondamentaux des Nations Unies, et qu'ils constituent des obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments. Elle souligne le fait qu'en dépit des mécanismes internationaux pour promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes, celles-ci continuent de faire l'objet d'importantes discriminations. De plus, elle rappelle que cette discrimination viole les principes d'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, et qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille. En outre, le préambule rappelle que la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines, est une condition essentielle au développement complet d'un pays, au bien-être du monde et à la cause de la paix.

Première partie

Dans la première partie de la Convention (articles 1 à 6), les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la promotion de l'égalité des femmes. Ce sont des mesures législatives, administratives et autres, lesquelles comprennent des mesures temporaires particulières destinées à modifier les modèles de comportement socioculturel et à éradiquer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. L'article 1 définit ce que la Convention entend par « discrimination à l'égard des femmes » :

« Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

⁴ http://www.swc-cfc.gc.ca/pubs/0662320506/200210_0662320506_f.html#II_1 (9 janvier 2004).



L'article 2 condamne la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et l'article 3 réaffirme le principe de l'égalité en demandant aux États parties de prendre, dans tous les domaines, toutes les mesures appropriées en vue de garantir l'exercice et la jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. La Convention puise son originalité dans le fait qu'elle invite les États parties à modifier les schémas et les modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme afin de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières. Elle affirme la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans les soins prodigués aux enfants, soutenant que la maternité est une fonction sociale (art. 5).

Deuxième partie

Dans la deuxième partie (articles 7 à 9), les États parties s'engagent à protéger les droits des femmes dans la vie publique et politique. Ils conviennent d'accorder aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote et d'éligibilité, le droit de prendre part à l'élaboration et à l'exécution des politiques du gouvernement, de participer aux organisations non gouvernementales et de représenter leur pays à l'échelon international. Les États s'engagent aussi à accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui a trait à leur nationalité et à celle de leurs enfants, dissociant ainsi les droits des femmes de leur situation matrimoniale.

Troisième partie

Dans la troisième partie (articles 10 à 14), les États prennent divers engagements pour éliminer la discrimination en matière d'éducation, d'emploi, de soins de santé ainsi que dans la vie économique, sociale et culturelle. Les articles abordent notamment l'accès égal aux programmes d'éducation, l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement (art. 10), le droit aux mêmes possibilités d'emplois (art.11). Au chapitre de l'emploi, la Convention stipule que les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité : interdiction de licenciement pour cause de grossesse, congés de maternité, réseau de garderies d'enfants, etc. Les États parties doivent assurer les moyens égaux d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification familiale (art. 12). L'article 13 concerne le droit aux prêts et aux différents types de crédit financier. Cette partie de la Convention s'attarde aux problèmes particuliers rencontrés par les femmes en région rurale (art. 14).

Quatrième partie

Dans la quatrième partie (articles 15 et 16), les États parties s'engagent à reconnaître aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi ainsi que la même capacité juridique en matière civile et en matière de mariage et de droit de la famille. Les États parties reconnaissent notamment à l'homme et à la femme les mêmes droits des personnes à circuler librement et à choisir leur lieu de résidence. La Convention vise à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et des rapports familiaux (choix du conjoint, responsabilités parentales, droits de décider librement du nombre et des espacements des grossesses).



Cinquième partie

Dans la cinquième partie (articles 17 à 22), la Convention, crée le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* dont le mandat est d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention. Elle précise les modalités du suivi de la mise en œuvre.

Les articles 23 et 24 stipulent que la Convention ne portera pas atteinte aux dispositions nationales ou internationales qui s'avèrent plus propices à la réalisation de l'égalité des hommes et des femmes. En outre, ils invitent les États parties à prendre, au niveau national, toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein exercice des droits reconnus dans la Convention.

Sixième partie

La sixième partie (articles 25 à 30) concerne, notamment, les dispositions relatives à la participation des États à la Convention, aux réserves que peut faire un État et au mécanisme mis en œuvre lorsqu'il y a un différend à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.



2. ADHÉSION À LA CONVENTION ET RÉSERVES

Un État devient partie à la Convention par la signature et la ratification, ou par l'adhésion. Les deux mécanismes ont la même valeur juridique. Un autre mécanisme, la succession, implique qu'un « nouvel » État est lié par un traité selon différents moyens. Par exemple, la République Tchèque a hérité des engagements de la Tchécoslovaquie qui avait déjà ratifié la CEDEF.

L'article 28 autorise les États à assortir leur ratification de certaines réserves par lesquelles ils déclarent formellement ne pas être liés par une ou plusieurs dispositions du traité. Toutefois, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵ (1969), ces réserves ne doivent pas être incompatibles avec le but du traité que l'État ratifie. Ainsi l'article 28 (2) exclut toute réserve qui serait incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Or, des États ont formulé un grand nombre de réserves à l'égard de cette dernière. Si certaines réserves sont surtout d'ordre procédural ou se rapportent à des questions qui ne sont pas essentielles à l'objectif de la Convention, plusieurs touchent à des questions de fond et certaines même semblent carrément incompatibles avec cet objectif. **Ces réserves touchent particulièrement l'article 2, l'essence même de la Convention, et d'autres portent sur des domaines cruciaux tels le droit de la famille, la capacité juridique et la citoyenneté.**

Nous avons mentionné en introduction que la Convention occupe le deuxième rang pour le nombre de ratifications parmi les conventions internationales relatives à la protection des droits de la personne. **Toutefois, il semble que ce soit celle qui enregistre le plus grand nombre de réserves et pour laquelle les réserves vont le plus à l'encontre des droits énoncés⁶.**

Par ailleurs, **bien que l'article 29 stipule que les différends entre les États parties sur l'interprétation de la Convention peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice, la Convention n'inclut aucun mécanisme permettant de rejeter les réserves incompatibles.** L'article 29 fait lui-même l'objet de réserves de la part de nombreux États⁷.

Comme on peut le voir à l'Annexe III du présent rapport, l'ensemble des États membres, associés et observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) sont parties à la Convention. Un certain nombre d'entre eux ont émis des réserves de divers ordres.

⁵ En vertu de cette Convention, lorsqu'ils signent un traité ou une convention, les États peuvent, à certaines conditions, émettre des réserves.

⁶ http://www.univ-reims.fr/Labos/CERI/les_droits_de_la_femme_en_question.htm.

⁷ <http://iwwrap.igc.org/publications/assessing/french%20assessing.pdf>.



3. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Une fois qu'ils sont liés à la CEDEF, les États parties doivent modifier leur législation et leurs politiques nationales, dans le droit et dans les faits, pour se conformer aux termes du traité, comme le stipule la Convention de Vienne.

D'une part, les États doivent s'assurer que la Convention soit bien incorporée à leur législation. Dans certains pays, la Convention est intégrée automatiquement à la constitution, en raison de la prééminence de la loi internationale sur les lois nationales. Au sein de plusieurs autres types d'États, l'implantation du traité nécessite un processus de consultation publique auprès de la société civile et de différentes organisations, pour ensuite être soumise à l'approbation des instances législatives.⁸

D'autre part, les États doivent adopter de nouvelles lois et modifier celles qui contreviennent à la Convention. De plus, les États doivent prendre des dispositions diverses afin d'encadrer la mise en œuvre de la CEDEF. En voici quelques exemples :

- l'établissement d'institutions et de tribunaux impartiaux pour défendre le respect des principes de la Convention ;
- la mise en œuvre de politiques gouvernementales et de programmes nationaux par le moyen d'un budget national intégrant la dimension des genres;
- la sensibilisation et la mobilisation de la population et de l'opinion publique envers la discrimination à l'égard des femmes;
- le développement d'une coopération entre les États et les organisations internationales.

⁸ Il s'agit de deux approches distinctes. Selon l'approche moniste, les conventions internationales dûment ratifiées ont un effet immédiat dans l'ordre juridique national (France, États-Unis). En revanche, selon l'approche dualiste, le droit international et le droit national constituent deux sphères distinctes. Conséquemment, une règle internationale doit être intégrée formellement par une loi ou un décret dans le droit interne d'un État pour y déployer des effets juridiques (Royaume-Uni, Canada).



4. MÉCANISME DE SUIVI

La mise en œuvre de la Convention est supervisée par le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, qui a pour mission d'examiner les progrès qu'accomplissent les États parties sur le plan de l'application de la Convention (articles 17 à 30). Le Comité est formé de 23 membres élus au scrutin secret parmi les candidats désignés par les États parties, sur des critères «d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention». Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Les États doivent produire un rapport un an après avoir adhéré à la Convention, et aux quatre ans par la suite, ou chaque fois que le Comité en fait la demande (article 18). Ces rapports périodiques doivent présenter l'ensemble des mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention ainsi que les progrès accomplis en ce sens.

À la suite de l'examen des rapports, le Comité adresse aux États concernés des observations et des recommandations dans le but de les éclairer quant à leurs obligations et aux étapes à franchir pour s'y conformer.

En outre, depuis quelques années, le Comité fait appel à la participation d'organisations non-gouvernementales (ONG) ainsi qu'à des agences internationales spécialisées pour la formulation de recommandations générales aux États parties sur des questions touchant l'élimination des discriminations à l'égard des femmes. Par exemple, l'an dernier, le Comité a adopté 24 recommandations générales : trois d'entre elles portaient sur la violence faite aux femmes, notamment la mutilation, incitant ainsi les États à implanter des mesures légales, préventives et de réhabilitation⁹.

⁹ En date du 6 mars 2003, au moins 33 pays avaient introduit des législations pour prévenir et punir de telles pratiques traditionnelles envers les femmes, selon *The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and its Optional Protocol. Handbook for Parliamentarians*, United Nations and Inter-Parliamentary Union, 2003.



5. LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION

Un protocole est entré en vigueur le 22 décembre 2000 afin de mieux veiller au respect des dispositions de la Convention (voir le texte du Protocole en Annexe IV). Comme le protocole engage d'autres obligations légales, les États parties doivent exprimer leur consentement envers ses dispositions par la signature et la ratification, ou par l'adhésion. En ce sens, il est facultatif. À ce jour, 58 États l'ont ratifié (voir la liste à l'Annexe II). On peut consulter à l'Annexe V la liste des États membres, associés et observateurs de l'OIF qui sont parties au protocole ou qui l'ont signé.

Cet instrument comporte 21 articles et prévoit deux procédures :

- La première permet à des femmes ou à des groupes d'individus victimes de discrimination fondée sur le sexe de soumettre une plainte (ou communication)¹⁰ au Comité. En ratifiant le protocole, les États reconnaissent les compétences du Comité pour recevoir et examiner ces plaintes, une fois que tous les recours nationaux ont été épuisés.
- La seconde, qui est une procédure d'enquête, donne la possibilité au Comité d'engager, de sa propre initiative et sur la base de renseignements crédibles, une enquête sur les atteintes graves portées aux droits énoncés dans la Convention. Cette enquête peut comporter des investigations sur le territoire de l'État.

Le protocole prévoit aussi des critères de recevabilité des communications et une procédure d'examen. Le Comité transmet à l'État partie ses constatations accompagnées, le cas échéant, de recommandations et peut l'inviter à lui soumettre davantage de renseignements sur les mesures qu'il a prises pour corriger la situation. Enfin, il convient de mentionner que le protocole comporte deux dispositions destinées à protéger ceux qui présentent une communication. **Le protocole n'admet pas les réserves. Toutefois, les États peuvent annoncer leur retrait de la procédure d'enquête au moment de la ratification.**

¹⁰ « Communication » est le vocable utilisé par les Nations Unies relativement à une plainte adressée à un de ses organismes par des personnes ou des groupes qui prétendent être victimes d'une violation de leurs droits.



CONCLUSIONS ET PISTES D'ACTION

La CEDEF est sans aucun doute un outil précieux pour susciter des changements en faveur d'un plus grand respect des droits et des libertés des femmes. Cependant, comme le soulignait la directrice générale du Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM), « les acquis [de la Convention] obtenus sur papier à l'échelon international n'ont fait que préparer le véritable travail, à savoir la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits humains à l'échelon national. C'est en effet sur ce terrain que la Convention peut avoir un sens pour les femmes et se traduire par une amélioration de leurs conditions de vie et de leurs sociétés respectives. L'histoire des droits fondamentaux des femmes ne fait que commencer¹¹ ».

Si la CEDEF est l'instrument de référence au niveau international en matière de droits des femmes, nous pouvons nous réjouir de l'adoption du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes* en juillet 2003 par les ministres des Affaires étrangères de l'Union africaine (UA), lors de l'Assemblée du second Sommet de l'UA à Maputo au Mozambique¹².

A. Pistes d'actions pour les parlementaires auprès de leur État

Les fonctions et les rôles dévolus aux parlementaires font d'eux des acteurs incontournables de la mise en œuvre de la Convention. En tant que législatrices et représentantes de nos populations, et par notre fonction de contrôle auprès de nos gouvernements, nous nous devons de prendre une part active à la mise en œuvre de la Convention et de son protocole. Voici quelques exemples d'actions que peuvent entreprendre les femmes parlementaires :

- Si l'État partie a émis des réserves à la Convention, s'assurer que ces réserves ne soient pas incompatibles avec le but de la Convention et questionner le gouvernement sur son intention de lever les réserves.
- Militer en faveur de l'adhésion au protocole facultatif de la Convention et s'assurer que l'État n'a pas l'intention de se retirer de la procédure d'enquête que permet le protocole.
- Mettre de l'avant les principes et les objectifs de la Convention afin d'y subordonner la législation nationale, notamment le code de la famille.
- S'assurer que le texte de la Convention soit diffusé et connu, et mobiliser l'opinion publique à son sujet.

¹¹ Noeleen Heyzer, Directrice générale UNIFEM, novembre 1998.
<http://www.unifem.undp.org/resources/cedaw/francais/cedawfr3.htm> (12 janvier 2004).

¹² Ce protocole exige des gouvernements africains (53 dans l'UA) l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et une politique d'égalité entre hommes et femmes. Le Protocole engage également les gouvernements africains qui ne l'ont pas déjà fait, à inclure dans leur Constitution nationale et autres textes législatifs, ces principes fondamentaux et à veiller à leur application ; il les contraint à intégrer à leurs décisions politiques, à leur législation, à leurs plans de développement, la notion de discrimination fondée sur le sexe. À ce jour, 22 États ont signé le protocole. Celui-ci n'entrera en vigueur que lorsque 15 pays l'auront ratifié.



- Souligner au sein de son parlement la journée du 6 février, *Journée internationale contre la violence à l'égard des femmes*.

B. Pistes d'actions pour le Réseau des femmes de l'APF

Le jeune Réseau des femmes de l'APF a tout intérêt à se mobiliser autour de la CEDEF afin de faire connaître davantage la Convention, militer en faveur de son application et de l'adhésion au protocole facultatif, et appuyer ses membres dans cette entreprise.

Nous avons vu plus haut que pratiquement l'ensemble des sections de l'APF sont issues d'États ayant ratifié la CEDEF. Il importe d'insister maintenant sur sa mise en œuvre effective et sur la ratification du protocole, qui donne plus de «dents» à la Convention. Le Réseau pourrait considérer plusieurs types d'actions afin d'appuyer les membres du Réseau.

Voici, pour étude, quelques pistes de suggestions pour le Réseau :

1. Faire annuellement un état de la situation du Suivi de la mise en œuvre de la CEDEF. Parallèlement à cette démarche, inviter une parlementaire à présenter une «étude de cas» témoignant de l'expérience de son parlement dans la mise en œuvre de la Convention. Cette étude de cas serait présentée en alternance par des parlementaires de diverses sections du Réseau.
2. Lancer une opération de sensibilisation à la CEDEF et son protocole au sein de l'APF. Par exemple, contacter les présidents de section à ce sujet; inscrire ce point à l'ordre du jour de la commission politique.
3. Organiser des activités de renforcement des capacités des femmes parlementaires face à la CEDEF prenant la forme de rencontres d'information, de colloques et de conférences avec des parlementaires de plusieurs pays, des membres du gouvernement et de la société civile concernant la Convention, le protocole, les réserves.
4. Désigner une rapporteure au Réseau sur les situations de crise affectant les femmes dans les sections membres de l'APF; faire adopter par l'APF des résolutions ou des communiqués les dénonçant. Il s'agit ici de développer et de systématiser des actions comme l'initiative du Réseau, suite à la réunion de Niamey en juillet 2003, en faveur de la Nigériane Amina Lawal, qui était menacée en 2003 de lapidation pour cause d'adultère.
5. Procéder à l'audition de représentants du programme «Femmes et développement» de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF) au chapitre du statut et des droits des femmes dans l'espace francophone.
6. Établir un partenariat ou une collaboration avec les grandes organisations actives dans le domaine du droit des femmes (Nations Unies, Unifem, Union interparlementaire) afin de favoriser l'échange d'information et l'accès à des ressources diverses. Inviter des expert(e)s à faire des présentations lors des réunions du Réseau.



7. Appuyer l'Agenda commun du *Comité Inter-Africain sur les pratiques traditionnelles néfastes* (CI-AF), qui vise l'éradication des mutilations féminines d'ici 2010.
8. Profiter de la Journée Internationale de la Femme, célébrée le 8 mars, pour attirer une attention particulière sur la Convention et le protocole.

Les femmes parlementaires sont les dépositaires des aspirations de leurs concitoyennes; il faut porter ces aspirations afin que cessent la discrimination et la violence. En vue du Sommet de Ouagadougou, les droits des femmes doivent être discutés et promus. Sur un horizon plus large, le champ d'intervention est vaste pour faire avancer les droits des femmes. L'embrasser d'un seul coup d'œil peut donner le vertige. Le premier pas serait peut-être de convaincre nos collègues parlementaires que toute forme de discrimination à l'égard des femmes et des filles est un problème humain qui compromet le développement des sociétés.



ANNEXE I

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

**Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par
l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979**

**Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de
l'article 27 (1)**

état des ratifications Organe de surveillance déclarations et réserves

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et

assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8 Observation générale sur son application

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier,

en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des enseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12 Observation générale sur son application

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
 - a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
 - b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
 - c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
 - d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
 - e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
 - f) De participer à toutes les activités de la communauté;
 - g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
 - h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - a) Le même droit de contracter mariage;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
 - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
 - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé :
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20 Observation générale sur son application

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ramification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Source : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/e1cedaw_fr.htm

ANNEXE II

ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION ET ÉTATS PARTIES AU PROTOCOLE FACULTATIF

Au 12 janvier 2004, les 175 États parties à la Convention sont les suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, République de Moldavie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Sao Tome et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Au 12 janvier 2004, les 58 États qui ont ratifié le Protocole sont les suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Mongolie, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Pérou, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

Source : http://www.droitshumains.org/Femme/Comit_Onu.htm

ANNEXE III

ÉTATS MEMBRES, ASSOCIÉS ET OBSERVATEURS DE L'OIF PARTIES À LA CONVENTION

| États membres | Types de participation |
|---------------------------------------|---------------------------|
| Belgique* | Signature et ratification |
| Bénin | Signature et ratification |
| Burkina Faso | Adhésion |
| Burundi | Signature et ratification |
| Cambodge | Signature et Adhésion |
| Cameroun | Signature et ratification |
| Canada | Signature et ratification |
| Cap Vert | Adhésion |
| Comores (section APF suspendue) | Adhésion |
| Congo | Signature et ratification |
| Côte d'Ivoire | Signature et ratification |
| Djibouti | Adhésion |
| Dominique (Commonwealth de la) | Signature et ratification |
| Égypte* | Signature et ratification |
| France* | Signature et ratification |
| Gabon | Signature et ratification |
| Guinée | Signature et ratification |
| Guinée-Bissau (section APF suspendue) | Signature et ratification |
| Guinée-Équatoriale | Adhésion |
| Haïti | Signature et ratification |
| Laos | Signature et ratification |
| Liban* | Adhésion |
| Luxembourg* | Signature et ratification |
| Madagascar | Signature et ratification |
| Mali | Signature et ratification |
| Maroc* | Adhésion |
| Maurice* | Adhésion |
| Mauritanie* | Adhésion |
| Moldavie | Accession |
| Monaco ¹³ | Signature et ratification |
| Niger* | Adhésion |

¹³ Selon les règles de droit international, en signant et ratifiant la Convention, la France engage Monaco puisque la première gère la politique étrangère de la seconde.

ÉTATS MEMBRES, ASSOCIÉS ET OBSERVATEURS DE L'OIF PARTIES À LA CONVENTION (suite)

| États membres | Types de participation |
|--|---------------------------|
| République centrafricaine (section APF suspendue) | Adhésion |
| République démocratique du Congo (section APF suspendue) | Signature et ratification |
| Roumanie | Signature et ratification |
| Rwanda (section APF suspendue) | Signature et ratification |
| Sainte-Lucie | Adhésion |
| Sao Tomé-et-Principe | Signature |
| Sénégal | Signature et ratification |
| Seychelles | Adhésion |
| Suisse* | Signature et ratification |
| Tchad | Adhésion |
| Togo | Adhésion |
| Tunisie* | Signature et ratification |
| Vanuatu | Adhésion |
| Vietnam* | Signature et ratification |

| États associés | Types de participation |
|----------------|------------------------|
| Albanie | Adhésion |
| Macédoine | Succession |
| | |
| | |
| | |

| États observateurs | Types de participation |
|--------------------|---------------------------|
| Lituanie | Adhésion |
| Pologne | Signature et ratification |
| Slovaquie | Succession |
| Slovénie | Succession |
| République Tchèque | Succession |

Note * : États ayant émis des réserves à la CEDEF. Pour plus de détails concernant la nature des réserves, voir le site du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme: http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/treaty9_asp_fr.htm . L'information sur les réserves et les déclarations est en date du 8 février 2002.

Source : *The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and its Optional Protocol. Handbook for Parliamentarians*, United Nations and Inter-Parliamentary Union, 2003, pp.33-34. Liste en date du 6 mars 2003.

ANNEXE IV

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DE FEMMES

Proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies
le 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4]

état des ratifications déclarations et réserves

Les Etats Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des femmes et des hommes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("la Convention"), dans laquelle les Etats Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat Partie au présent Protocole ("l'Etat Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ("le Comité") en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;

b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;

c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;

d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;

e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des Etats Parties intéressés, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'Etat Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'Etat Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huit clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'Etat Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et éventuellement recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter des visites sur le territoire de cet Etat.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10

1. Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

2. Tout Etat Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11

L'Etat Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18

1. Tout Etat Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux Etats Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des Etats Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des Etats Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats Parties qui les auront acceptés, les autres Etats Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions ;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18 ;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 25 de la Convention.

Source : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/opt_cedaw_fr.htm

ANNEXE V

ÉTATS MEMBRES, ASSOCIÉS ET OBSERVATEURS DE L'OIF PARTIES AU PROTOCOLE FACULTATIF DE LA CEDEF

| États membres | Types de participation |
|---------------------------------------|---------------------------|
| Belgique | Signature |
| Bénin | Signature |
| Bulgarie | Signature |
| Burkina Faso | Signature |
| Burundi | Signature |
| Cambodge | Signature |
| Canada | Adhésion |
| France | Signature et ratification |
| Guinée-Bissau (section APF suspendue) | Signature |
| Luxembourg | Signature |
| Madagascar | Signature |
| Mali | Adhésion |
| Maurice | Signature |
| Roumanie | Signature |
| Sao Tomé-et-Principe | Signature |
| Sénégal | Signature et ratification |
| Seychelles | Signature |

| États associés | Types de participation |
|--------------------|---------------------------|
| Macédoine | Signature |
| États observateurs | Type de participation |
| Lituanie | Signature |
| Slovaquie | Signature et ratification |
| Slovénie | Signature |
| République Tchèque | Signature et ratification |

Source : *The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and its Optional Protocol. Handbook for Parliamentarians*, United Nations and Inter-Parliamentary Union, 2003, p. 82 Information en date du 6 mars 2003.